



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures

Le 15 octobre 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive des modifications¹ des textes suivants :

- le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (les **modifications du règlement**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (les **modifications de l'instruction générale**);

les ACVM, à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, publient aussi la version définitive des modifications corrélatives au texte suivant :

- le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (les **modifications corrélatives**);
- (collectivement, les **textes définitifs**).

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications du règlement de même que des modifications corrélatives nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes définitifs entreront en vigueur le 29 décembre 2026. S'il y a lieu, des renseignements sur le processus d'approbation dans chaque territoire sont fournis en annexe du présent avis.

Les textes définitifs sont publiés avec le présent avis et seront également accessibles sur le site Web des autorités membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

<https://nssc.novascotia.ca/>

¹ La BC Securities Commission ne publie pas le présent avis annonçant la mise en œuvre des textes définitifs (au sens des présentes) pour le moment. Son personnel entend le faire après les élections provinciales en Colombie-Britannique.

www.fcnb.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Objet

Faisant suite à une nouvelle Norme IFRS® de comptabilité, *IFRS 18 États financiers : présentation et informations à fournir (IFRS 18)*, qui exige la présentation des mesures de la performance définies par la direction (les **mesures définies par la direction**) dans une note des états financiers, les modifications du règlement ont principalement pour but de faire en sorte que ces mesures, traditionnellement visées par les obligations prévues par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le **Règlement 52-112**), continuent d'y être assujetties.

Par ailleurs, les modifications du règlement prévoient ce qui suit :

- Elles exigent que des sous-totaux supplémentaires soient présentés en dehors des états financiers avec un contexte suffisant.
- Elles permettent, dans certaines circonstances, l'intégration de certains éléments d'information par renvoi aux notes des états financiers afin d'éviter la présentation d'information en double.
- Elles inscrivent dans la réglementation et regroupent certaines dispenses actuellement prévues par des décisions générales de même que par la Rule 52-503 de l'Ontario, qui soustraient certains émetteurs de certaines obligations du Règlement 52-112 (à l'exception de la décision générale britanno-colombienne, le BC Instrument 52-513, qui continue de s'appliquer).

Les modifications du règlement abordent de façon spécifique les répercussions d'IFRS 18 sur le Règlement 52-112 et visent à maintenir autant que possible les pratiques actuelles de communication de l'information. En vertu de ces modifications, les émetteurs n'auront pas à apporter de changement important à la manière dont ils présentent les mesures financières non conformes aux PCGR en dehors des états financiers.

Les modifications de l'instruction générale fournissent des indications sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons les modifications du règlement.

Les modifications corrélatives permettront de faire toute demande relative au Règlement 52-112 sous le régime de passeport.

Contexte

Le 27 mai 2021, les ACVM ont publié le Règlement 52-112 et l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (l'**Instruction générale 52-112**). Ensemble, ces textes donnent suite aux demandes des parties prenantes, notamment de réduire l'incertitude entourant les obligations de présentation d'information des émetteurs et de répondre au besoin des investisseurs en matière d'uniformité, de transparence et de qualité de certaines mesures financières présentées en dehors des états financiers, comme les mesures financières non conformes aux PCGR.

Le 9 avril 2024, l'International Accounting Standards Board (**IASB**) a publié IFRS 18, qui prendra effet pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Entre autres choses, IFRS 18 exige des entités qu'elles fournissent dans une note des états financiers de l'information à propos de certaines mesures financières lorsque celles-ci répondent à des critères précis d'IFRS 18 (par exemple si ces mesures sont utilisées dans des communications publiques *en dehors* des états financiers, comme le rapport de gestion, un communiqué sur les résultats ou une présentation à l'intention des investisseurs).

À l'heure actuelle, ces mesures financières sont présentées en dehors des états financiers à titre de mesures financières non conformes aux PCGR. Lorsqu'ils ont élaboré les obligations visant les mesures définies par la direction, l'IASB et son personnel ont reconnu que dans de nombreux territoires, les entités ouvertes se sont déjà dotées de systèmes et de mécanismes pour veiller à ce que leurs communications publiques respectent les lois et les règlements – lesquels prévoient d'emblée le type d'information pouvant être présentée au marché, comme celle liée aux mesures financières non conformes aux PCGR – et ont indiqué que les obligations réglementaires existantes concernant ces mesures, le cas échéant, continueraient de s'appliquer aux documents visés par la réglementation, même si elles sont désignées comme mesures définies par la direction dans une note des états financiers.

Par conséquent, en ce qui concerne les émetteurs assujettis canadiens, pour qu'une mesure financière soit une mesure définie par la direction, elle doit *d'abord* être présentée *en dehors* des états financiers et donc être conforme à la législation en valeurs mobilières, en particulier au Règlement 52-112, *avant* d'être présentée à titre de mesure définie par la direction dans une note des états financiers.

Puisque, pour l'heure, le Règlement 52-112 définit une mesure financière non conforme aux PCGR comme, entre autres, une mesure financière qui *n'est pas* présentée dans les états financiers de l'entité, en l'absence des modifications de ce règlement, bon nombre des mesures qui ont toujours été considérées comme des mesures financières non conformes aux PCGR (par exemple, le résultat net ajusté et le BAIIA ajusté) ne correspondraient plus à la définition de cette expression qui y figure si elles étaient présentées dans les états financiers à titre de mesures définies par la direction conformément à IFRS 18 et, de fait, elles cesseraient d'être assujetties au règlement en question lorsque présentées en dehors des états financiers.

Les obligations d'information touchant les mesures définies par la direction qui figurent dans IFRS 18 ne sont pas incompatibles avec celles qui visent les mesures financières non conformes aux PCGR du Règlement 52-112. Pour réduire la présentation d'information en double, les modifications du règlement permettent l'intégration d'information par renvoi aux notes des états financiers si celles-ci contiennent les renseignements qu'exige ce règlement.

En outre, pour promouvoir l'adéquation avec IFRS 18, en vertu de laquelle les sous-totaux supplémentaires présentés dans le corps des états financiers de base, par exemple dans l'état du résultat net, ne doivent pas être mis davantage en évidence que les totaux et les sous-totaux exigés par les Normes IFRS de comptabilité (par exemple le bénéfice d'exploitation), les modifications du règlement comportent une règle similaire pour les cas où de tels sous-totaux supplémentaires sont présentés *en dehors* des états financiers. Ainsi, les investisseurs auront notamment une meilleure compréhension de telles mesures financières lorsqu'elles sont présentées à l'extérieur des états financiers.

Rappelons que les modifications du règlement se concentrent sur l'information communiquée *en dehors* des états financiers. Elles ne prévoient aucune disposition venant modifier ou annuler les exigences des Normes IFRS de comptabilité.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 13 novembre 2025, les ACVM ont publié pour consultation le projet de modification du Règlement 52-112, le projet de modification de l'Instruction générale 52-112 et le projet de modification corrélative du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (ensemble, les **projets de modification**).

La période de consultation a pris fin le 11 février 2026. Pendant cette période, nous avons reçu 9 mémoires.

Nous avons étudié les commentaires et remercions les intervenants de leur participation. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagnés de nos réponses, figurent à l'Annexe A au présent avis.

Résumé des changements apportés aux projets de modification

Nous avons révisé certaines dispositions des projets de modification afin d'éclaircir certains points à la suite des commentaires reçus et de parfaire ou de préciser la formulation. Ces révisions sont décrites plus en détail à l'Annexe A au présent avis.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes définitifs entreront en vigueur le 29 décembre 2026.

Évolution possible de la situation

Nous sommes conscients que l'IASB considère la possibilité d'exiger la présentation dans les notes des états financiers d'autres mesures financières considérées depuis toujours comme non conformes aux PCGR, en plus des mesures définies par la direction (au sens défini actuellement), comme certaines mesures financières non conformes aux PCGR servant à présenter les flux de trésorerie (par exemple les flux de trésorerie disponibles).

Étant donné l'incertitude quant à la direction que prendront les travaux de l'IASB, les modifications du règlement ne tiennent pas compte de ces éventuels changements; la modification proposée de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » reste ciblée et se fonde sur les modifications connues des Normes IFRS de comptabilité.

Nous demeurerons à l'affût des faits nouveaux dans ce domaine et évaluerons si d'autres modifications du Règlement 52-112 s'imposent.

Retrait d'avis

Nous retirons l'Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR*, devenu caduc compte tenu des obligations prévues par le Règlement 52-112 et des indications contenues dans l'Instruction générale 52-112.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Les décisions générales relatives au Règlement 52-112 (autres que la décision générale existante de la Colombie-Britannique, le BC Instrument 52-513), de même que la Rule 52-503 en Ontario, seront révoquées ou abrogées, ou expireront automatiquement, au moment de l'adoption des modifications du règlement. Le BC Instrument 52-513 demeurera en vigueur, ce qui garantira une application uniforme de la dispense actuelle dans l'ensemble du Canada. L'annexe susmentionnée vient révoquer les décisions générales ou abroger la règle locale s'il y a lieu.

Contenu des annexes

- Annexe A : Liste des intervenants et Résumé des commentaires et réponses des ACVM
- Annexe B : Points d'intérêt local

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sophie Yelle
Leader
Bureau chef comptable – valeurs mobilières
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Analyste experte en normes comptables et en certification
Bureau chef comptable – valeurs mobilières
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Ryne Smetheram
Associate Chief Accountant
rsmetheram@bcsc.bc.ca

Amanda T. Wong
Senior Securities Analyst
atwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Brian Banderk
Chief Accountant
brian.banderk@asc.ca

Carla Ironside
Senior Accounting Specialist
carla.ironside@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel
gillian.findlay@asc.ca

**Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan**

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
heather.kuchuran@gov.sk.ca

**Commission des valeurs mobilières du
Manitoba**

Patrick Weeks
Directeur adjoint – Financement des entreprises
patrick.weeks@gov.mb.ca

**Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario**

Jonathan Blackwell
Senior Accountant
jblackwell@osc.ca

Matthew Provenzano
Senior Accounting Advisor
mprovenzano@osc.ca

**Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

Ray Burke
Directeur, Financement des sociétés
ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
jack.jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
valerie.tracy@novascotia.ca

Annexe A

Liste des intervenants et Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Liste des intervenants

1. Association des banquiers canadiens
2. Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
3. Cenovus Energy Inc.
4. Conseil des normes comptables du Canada
5. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
6. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
7. Intact Corporation financière
8. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
9. PricewaterhouseCoopers s.r.l./ s.e.n.c.r.l.

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Appui général aux projets de modification	
Tous les intervenants se montrent généralement favorables aux objectifs des projets de modification et à l'approche suivie.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
Définition de « mesure de la performance définie par la direction »	
Inclusion des mesures de la performance définies par la direction dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » Sept intervenants se disent en faveur de l'inclusion des mesures de la performance définies par la direction dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR », soulignant que cette approche renforce l'idée selon laquelle ces mesures, de par leur nature, ne sont pas expressément exigées par les IFRS. Un intervenant recommande que le Règlement 52-112 précise sans détour que les mesures de la performance définies par la direction sont, d'abord et avant tout, considérées comme des mesures non conformes aux PCGR lorsqu'elles sont présentées en dehors des états financiers.	Lorsque nous avons travaillé aux projets de modification, nous avons étudié les deux options (à savoir l'inclusion des mesures de la performance non définies par la direction dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » et l'application des obligations en matière de mesures financières non conformes aux PCGR aux mesures de la performance définies par la direction, ou la création d'une nouvelle définition pour les mesures de la

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Définition distincte de « mesure de la performance définie par la direction » Un intervenant aurait préféré que l'expression « mesure de la performance définie par la direction » fasse l'objet d'une définition distincte et que le Règlement 52-112 soit modifié corrélativement étant donné que ces mesures sont assujetties à un référentiel comptable complet et qu'elles seront visées par des audits. Il estime qu'il serait utile, pour plus de clarté et d'accessibilité, d'inclure la définition de cette expression directement dans l'Instruction générale 52-112 (accompagnée de la mention « et ses modifications ») plutôt que de renvoyer à la définition comptable. Un autre intervenant recommande la création d'une catégorie distincte pour les mesures de la performance définies par la direction qui serait assortie d'obligations d'information reflétant celles auxquelles sont assujetties les mesures financières non conformes aux PCGR, avançant que l'inclusion des mesures de la performance définies par la direction directement dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » entrera en conflit, d'un point de vue conceptuel, avec l'interprétation, que certains considéreraient comme raisonnable, selon laquelle ces mesures sont conformes aux PCGR.	performance définies par la direction et l'inclusion d'obligations spécifiques reflétant celles visant les mesures financières non conformes aux PCGR). Étant donné la nature des mesures de la performance définies par la direction, nous avons décidé de continuer à les considérer comme des mesures financières non conformes aux PCGR, tout en reconnaissant qu'il est possible de voir les choses autrement.
Obligations s'appliquant lorsque la direction d'une entité réfute la présomption liée aux mesures de la performance définies par la direction Un intervenant propose que nous apportions quelques précisions sur les obligations qui seraient applicables lorsque l'émetteur réfute la présomption selon laquelle une mesure est une mesure de la performance définie par la direction afin d'en faciliter l'application uniforme par l'ensemble des émetteurs.	Nous signalons que si la direction d'un émetteur devait réfuter cette présomption, la mesure ne serait normalement pas présentée dans les états financiers et correspondrait donc toujours à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » lorsque présentée en dehors des états financiers. Nous sommes d'avis que le Règlement 52-112 et l'Instruction générale 52-112 sont suffisamment clairs à cet égard.

Sous-totaux supplémentaires	
Définition de « sous-total supplémentaire » et obligations applicables – généralités Un intervenant appuie la définition et les obligations connexes. Un autre intervenant demande le retrait du concept de sous-total supplémentaire. À son avis, la définition en est trop vaste et risque d'englober par inadvertance des sous-totaux bancaires courants, ce qui pourrait entraîner une application non uniforme et susciter la confusion chez les lecteurs. Il recommande que soient fournies des indications plus pointues et plus précises qui viendraient clarifier la portée visée (c.-à-d. les sous-totaux non standards) et l'information à fournir. Pour éviter la confusion et favoriser l'uniformité, un intervenant suggère d'harmoniser la définition de « sous-total supplémentaire » avec celle du paragraphe 24 d'IFRS 18 et de donner des indications ou des exemples pour illustrer la façon de concilier les éventuelles différences. Un intervenant soutient qu'il y aurait lieu d'éclaircir la question de savoir si les sous-totaux supplémentaires dans l'état de la performance qui ne sont pas ceux requis en vertu des normes comptables IFRS ou précisés au paragraphe 118 d'IFRS 18 et qui sont des mesures de la performance définies par la direction sont également des mesures financières non conformes aux PCGR qui seraient assujetties aux projets de modification. Un intervenant mentionne qu'il serait utile de clarifier si les postes et sous-totaux supplémentaires répondant aux critères du paragraphe 24 d'IFRS 18 continueraient d'être considérés comme des mesures conformes aux PCGR en dehors des états financiers.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Nous n'avons apporté aucun changement à la définition ni aux obligations du Règlement 52-112, mais avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 52-112 en vue de ce qui suit : • confirmer que la mesure financière qui correspond à la définition de « mesure de la performance définie par la direction » est une mesure financière déterminée et ne correspond donc pas à celle de « sous-total supplémentaire »; • répondre aux attentes quant aux dispositions en matière de mise en évidence visant les sous-totaux supplémentaires.
Obligation relative à la mise en évidence des sous-totaux supplémentaires Un intervenant appuie l'obligation en question. Un autre intervenant propose de clarifier que l'obligation relative à la mise en évidence ne s'applique aux sous-totaux supplémentaires que dans la mesure où ils ne correspondent pas à la définition de mesures de la performance définies par la direction, en plus d'ajouter un exemple ou une brève indication expliquant l'interaction entre cette obligation et les mesures de la performance définies par la direction.	

Obligations d'information concernant les sous-totaux supplémentaires Un intervenant se prononce en faveur des obligations. Un autre intervenant demande que nous clarifiions, dans le texte anglais de l'article 11.1 du Règlement 52-112, la distinction entre « disclosed » et « presented ».	Nous remercions l'intervenant de son commentaire et faisons observer que la formulation de l'article 11.1 du Règlement 52-112 concorde avec ses autres dispositions. Par conséquent, nous avons jugé qu'aucune clarification n'était nécessaire.
Intégration par renvoi	
Intégration d'information par renvoi aux notes des états financiers afin d'éviter la présentation en double des mesures de la performance définies par la direction Deux intervenants appuient cet accommodement. Un intervenant fait remarquer que l'intégration d'information par renvoi peut réduire l'accessibilité à l'information et en réduire l'efficacité, puisque les investisseurs doivent consulter de multiples documents pour obtenir un portrait clair de la composition des ratios non conformes aux PCGR. Elle peut en outre inciter les émetteurs à répéter la même information par souci de transparence.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Nous continuons de croire que l'intégration d'information par renvoi constitue un outil important qui permet d'éviter la présentation d'information en double et de réduire le fardeau réglementaire.
Intégration d'information par renvoi dans les communiqués sur les résultats Un intervenant demande que nous permettions l'intégration d'information dans les communiqués sur les résultats par renvoi au rapport de gestion ou aux notes des états financiers ou encore l'intégration des mesures de la performance définies par la direction dans tous les documents (dont les communiqués sur les résultats et les rapports de gestion) par renvoi aux notes des états financiers.	Nous avons conservé l'interdiction d'intégrer par renvoi de l'information si le document qui contient la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats, puisqu'il s'agit de l'un des documents auxquels les investisseurs se fient le plus et pour lesquels l'utilisation de mesures financières déterminées est généralement la plus fréquente.

Rapprochement en deux étapes	
Rapprochement en deux étapes – généralités Un intervenant propose que nous clarifions si une mesure intermédiaire utilisée dans la première étape du rapprochement doit également être traitée comme une mesure financière non conforme aux PCGR, que ce soit lorsque la mesure intermédiaire est un sous-total spécifié au paragraphe 118 d'IFRS 18 ou lorsqu'elle ne l'est pas. Un autre intervenant se dit préoccupé par le fait que le rapprochement en deux étapes puisse donner lieu à des mesures financières non conformes aux PCGR imprévues et réclame des éclaircissements concernant les critères permettant de considérer le sous-total intermédiaire d'un rapprochement comme une telle mesure. Un intervenant souhaite que nous fournissions des exemples de rapprochements en deux étapes qui illustrent l'intégration de sous-totaux supplémentaires dans un tel rapprochement.	Nous reconnaissons le risque de confusion ou de répercussion imprévue. Nous avons donc supprimé l'indication portant sur le rapprochement en deux étapes de l'instruction générale. Notons que ce rapprochement n'est pas obligatoire et que des émetteurs y recourent déjà sans avoir constaté d'enjeu important quant à son application. Nous rappelons aux émetteurs que toute mesure financière déterminée ou tout sous-total supplémentaire utilisé à titre de mesure intermédiaire dans le cadre d'un rapprochement en deux étapes doit être conforme aux dispositions du Règlement 52-112 s'il est présenté en dehors des états financiers.
Rapprochement en deux étapes – émetteurs de la SEC Un intervenant nous signale qu'il pourrait y avoir un conflit avec les règles de la SEC et nous encourage à inclure une mise en garde afin d'éviter les conflits pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui optent pour le rapprochement en deux étapes.	
Autres commentaires – questions spécifiques	
Combinaisons de postes Un intervenant recommande que nous précisions que les combinaisons de postes pourraient constituer des mesures financières non conformes aux PCGR à moins qu'elles soient présentées dans les notes des états financiers, ailleurs que dans les mesures de la performance définies par la direction.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Nous avons précisé, dans l'Instruction générale 52-112, qu'une mesure financière calculée en combinant de l'information financière tirée de différents postes des états financiers de base correspondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie, sauf si elle est présentée séparément dans les notes des états financiers, ailleurs que dans la note traitant des mesures

	de la performance définies par la direction.
Éléments non récurrents Un intervenant suggère que nous étoffions les indications en ajoutant ce qui suit : • une définition plus claire de « non récurrent » afin de favoriser l'uniformité entre IFRS 18 et le Règlement 52-112 et de réduire les écarts d'interprétation entre les deux textes; • l'exigence, pour les émetteurs, de présenter la politique interne qu'ils suivent pour déterminer si un ajustement est considéré comme non récurrent; • des précisions concernant la façon dont les émetteurs devraient agir dans les cas où la probabilité de récurrence varie au fil du temps, notamment la question de savoir si les ajustements devraient faire l'objet d'une révision rétrospective ou prospective.	Les modifications du règlement ont principalement pour but de faire en sorte que les mesures traditionnellement visées par les obligations prévues par le Règlement 52-112 continuent d'y être assujetties. Nous sommes d'avis que les indications relatives à la composition et à ses changements qui figurent dans l'Instruction générale 52-112, lorsqu'elles sont prises comme un tout, sont suffisamment claires en ce qui a trait à la façon dont les émetteurs devraient agir dans l'éventualité où la probabilité de récurrence varie au fil du temps. Par conséquent, bien que nous prenions acte du commentaire, nous n'entendons pas, pour le moment, fournir d'indications supplémentaires quant au concept de « non récurrence ».

Ratios non conformes aux PCGR Un intervenant observe que les ratios ne correspondent pas à la définition de « mesures de la performance définies par la direction » en vertu d'IFRS 18, mais que ce pourrait être le cas de leurs numérateurs ou dénominateurs. Dans ces circonstances, les obligations d'information pertinentes s'appliqueraient, et les émetteurs pourraient mentionner le ratio lorsqu'ils expliquent l'utilité de la composante « mesure de la performance définie par la direction ». L'intervenant nous demande de fournir des éclaircissements pour favoriser l'application uniforme de la disposition.	Nous avons modifié les indications de l'Instruction générale 52-112 sur l'anti-évitement afin de préciser que nous nous attendons à ce que l'émetteur applique les dispositions du Règlement 52-112 relatives aux ratios non conformes aux PCGR à la mesure financière présentée ou mentionnée dans les notes des états financiers dans les circonstances spécifiées dans cette instruction générale si les autres conditions énoncées dans la définition de « ratio non conforme aux PCGR » s'appliquent à cette mesure.
Mesures de la performance définies par la direction trompeuses Un intervenant insiste sur le besoin d'éclaircissements quant aux critères suivant lesquels une mesure de la performance définie par la direction pourrait être vue comme trompeuse.	L'information trompeuse constitue une préoccupation pour les organismes de réglementation quand vient le temps d'évaluer la qualité générale de l'information fournie par un émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières. Toutefois, cette évaluation se fait au cas par cas.
Autres commentaires – généralités	
Examen postérieur à la mise en œuvre Un intervenant recommande que nous procédions à un examen après la mise en œuvre d'IFRS 18.	Nous prenons note de ce commentaire. Nous évaluerons l'opportunité de procéder à un examen et, le cas échéant, en déterminerons la portée à une date ultérieure.

Harmonisation avec l'IASB et d'autres organismes de réglementation Un intervenant suggère que, dans le cadre de travaux futurs et de concert avec l'IASB et d'autres organismes de réglementation, nous fassions la promotion d'une meilleure harmonisation quant à l'endroit où les mesures de la performance définies par la direction et les mesures financières non conformes aux PCGR devraient être présentées afin d'améliorer l'efficacité, la transparence et la comparabilité de l'information fournie, particulièrement dans les secteurs (notamment celui de l'assurance) où ces mesures sont largement utilisées et bien comprises. Un autre intervenant mentionne que nous devrions maintenir une certaine souplesse à mesure que les IFRS évoluent (par exemple, compte tenu de l'étude par l'IASB de l'élargissement des exigences applicables aux mesures semblables aux mesures de la performance définies par la direction) et échanger proactivement avec l'IASB concernant les éventuels conflits relatifs à la portée.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leur opinion. Nous continuerons de dialoguer de façon proactive avec les organismes de normalisation et les organes de réglementation internationaux, et surveillerons de près l'évolution des travaux de l'IASB sur les questions susceptibles d'avoir une incidence importante sur les marchés des capitaux canadiens. Mentionnons que le Règlement 52-112 ne prévoit pas de limites précises ni d'obligations propres à un secteur donné en raison des nombreux types de mesures financières sans cesse changeantes présentées d'un secteur à l'autre.
Simplification du Règlement 52-112 Un intervenant recommande que nous profitons de l'occasion pour envisager de nouvelles modifications au Règlement 52-112 afin de simplifier les obligations d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR.	Nous prenons acte du point de vue exprimé par l'intervenant. Toutefois, cette initiative déborde le cadre du présent projet réglementaire.
Examen réglementaire plus vaste Trois intervenants suggèrent que les ACVM procèdent à un examen exhaustif des conflits pouvant potentiellement découler d'IFRS 18 et du retrait de l'IAS 1, et qu'elles priorisent les mises à jour dans les règlements et les avis du personnel concernés.	Nous continuerons d'évaluer si IFRS 18 a une incidence sur d'autres règlements ou documents explicatifs des ACVM.
Information financière lisible par machine Un intervenant recommande que nous nous employions à mettre sur pied un système capable de recevoir de l'information dans un format structuré qui soit lisible par machine (iXBRL) et que nous modernisions l'infrastructure de SEDAR+ pour permettre l'ingestion et l'analyse de données structurées.	Nous prenons note de la suggestion formulée par l'intervenant. Toutefois, cette initiative déborde le cadre du présent projet réglementaire.

Annexe B

Points d'intérêt local

L'Autorité des marchés financiers révoque la Décision n° 2021-PDG-0065, *Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*, avec prise d'effet le 29 décembre 2026.